



**POLITIQUE ADMINISTRATIVE
POUR
L'ENTRETIEN D'HIVER DES VOIES PRIVÉES**

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

**ADOPTÉE LE 13 NOVEMBRE 2017
RÉSOLUTION 386-11-2017**



DÉFINITIONS

VOIE PRIVÉE : Tout chemin ou rue ouverts au public et n'ayant pas été cédé à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

RESPONSABLE DÉSIGNÉ : Propriétaire d'une résidence permanente adjacente à la voie privée ayant fait la demande d'entretien et représentant les autres propriétaires.

ENTRETIEN : Le service d'entretien hivernal consistant au déneigement de l'assiette du chemin à l'intérieur des limites de l'emprise jusqu'à la limite des terrains privés. Le déneigement peut nécessiter la projection de la neige sur les terrains privés adjacents.

RÉSIDENCE PERMANENTE : Bâtiment où réside toute l'année le propriétaire (copropriétaire) ou un occupant.

1. LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Attendu qu'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1, la Municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires .

2. OBJECTIF

Dans un souci d'équité envers les contribuables ayant des propriétés situées sur des voies privées et ne bénéficiant pas de tous les services normalement offerts par la Municipalité, celle-ci désire établir une politique pour aider au déneigement de leurs voies privées.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le responsable désigné dans la demande d'entretien d'un chemin privé doit déposer une demande annuellement à la Municipalité.

- ✓ Cette demande doit être faite par un minimum de soixante-quinze (75 %) pourcents des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée ou de la section de la voie privée à être entretenue. De plus, la demande doit inclure un minimum quatre-vingts (80) pourcents des propriétaires ayant une résidence permanente sur la voie privée;

- ✓ Le propriétaire de l'assiette de la voie privée doit fournir son autorisation par écrit chaque année;
- ✓ La configuration de la voie privée et l'état de la chaussée doivent permettre le déneigement sans que des travaux ne soient nécessaires;
- ✓ La demande doit être reçue au plus tard le 15 mai de chaque année;
- ✓ Un minimum de deux (2) résidences permanentes sur une voie privée est obligatoire pour que la demande soit admissible;
- ✓ Une étude des coûts est présentée au responsable désigné qui l'approuve;
- ✓ Le représentant désigné agit en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité et de l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents à la voie privée sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Advenant une demande pour faire cesser l'entretien d'une voie privée, la demande d'annulation doit être reçue à la Municipalité au moins six (6) mois avant la date de fin du service d'entretien.

4. ACCEPTATION

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou refuser une demande si elle ne remplit pas les conditions de la présente politique ou si elle est jugée déraisonnable.

Si la Municipalité accepte le projet, elle peut, selon les circonstances, prévoir dans la résolution d'acceptation des conditions, telle la signature d'une entente, le versement d'un dépôt de sécurité ou la réalisation de travaux préalable pour rendre la voie privée accessible aux équipements de déneigement.

5. TARIFICATION DU SERVICE D'ENTRETIEN ESTIVAL OU HIVERNAL

Le coût des travaux est facturé annuellement, soit en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année, et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente à la voie privée.



La Municipalité peut également facturer annuellement en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable non adjacente à la voie privée lorsque le terrain est construit et qu'au moins un accès à ce terrain se fait via la voie privée.

Le montant des travaux est divisé également entre tous les propriétaires concernés selon que le terrain est construit ou non. Les sommes dues à la Municipalité suite à son intervention sont assimilées à une taxe foncière imposable sur les immeubles concernés, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1 et portent intérêt au même taux que pour les taxes foncières.

Des frais d'administration équivalents à quinze (15 %) pourcents du coût net sont ajoutés au montant des travaux d'entretien.

Le coût total des travaux d'entretien est réparti comme suit :

- Terrains construits : 100 %
- Terrains vacants : 50 %

La Municipalité peut prévoir une contribution plus élevée pour un immeuble commercial.

6. RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice causé par la faute de l'entrepreneur à qui le contrat est attribué que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des travaux réalisés sur la voie privée.

La personne désignée doit adresser ses demandes et plaintes directement à l'entrepreneur.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette présente politique entrera en vigueur le 13 novembre 2017.

Résolution numéro 386-11-2017

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière